# Art. 7 Zone mixte rurale [MIX-r]

La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu’aux centres équestres.

Y sont également admises des maisons unifamiliales, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone.

L’installation d’exploitations agricoles intensives telles que porcheries, fermes avicoles et autres établissements d’élevage industriel dégageant des nuisances importantes est interdite à l’intérieur du périmètre d’agglomération.